



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 5 février 2024
Numéro du rôle 2022/AB/750
Décision dont appel 18/5484/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis

ARRÊT

ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt interlocutoire

Désignation d'expert

Monsieur A L, domicilié à

N° R.N. :

partie appelante,

représentée par Maître F V, avocate à 1030 SCHAERBEEK,

contre

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre Fédéral chargé des Affaires sociales, de la Santé Publique et de l'environnement, Service des Allocations aux handicapés, dont les bureaux

sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50 bte 100,

partie intimée,

représentée par Maître S P, avocate à 1060 SAINT-GILLES,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement rendu le 26 octobre 2022 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 18/5484/A)
- la requête d'appel reçue le 18 novembre 2022 au greffe de la cour
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces de la partie appelante
- les pièces déposées par l'Auditorat général.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 8 janvier 2024.

Madame M. M, avocat général, a donné son avis conforme oralement à l’audience du 8 janvier 2024, auquel les parties n’ont pas répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l’emploi des langues en matière judiciaire.

L’appel est recevable.

II. Le jugement dont appel

Monsieur L a introduit un recours devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles contre la décision du 3 octobre 2018.

Par un jugement du 26 octobre 2022 (R.G. n° 18/5484/A), le tribunal du travail, après avoir désigné un expert, a décidé ce qui suit :

« Entérine les conclusions du rapport d'expertise ;

Déclare le recours de Monsieur L non fondé ;

Déboute Monsieur L de sa demande ;

Condamne l'Etat belge aux dépens de l'instance, non liquidés par les parties, et à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20,00 € ;

Condamne également l'Etat belge aux frais et honoraires de l'expert déjà taxés aux sommes non contestées de 123,71 € pour le rapport du 16 janvier 2020, de 541,17 € pour le rapport du 5 février 2021 et de 262,98 € pour le rapport du 7 janvier 2022 ».

III. Les demandes en appel

L’objet de l’appel de monsieur A L

Monsieur A L demande à la cour du travail ce qui suit :

« de dire les demandes de Monsieur L recevables et fondées et, par conséquent, de réformer le jugement dont appel et :

- *d’annuler la décision du SPF SÉCURITÉ SOCIALE du 3 octobre 2018 et, par conséquent, celle du 16 novembre 2022 ;*

- *de dire pour droit que Monsieur L a droit aux allocations de remplacement de revenus et d'intégration à dater du 1er janvier 2018, ainsi qu'aux avantages sociaux et fiscaux correspondant ou s'agissant des allocations, à tout le moins au 1^{er} septembre 2019 ;*
- *de condamner le SPF SÉCURITÉ SOCIALE au paiement des dites indemnités à majorer des intérêts légaux sur ces sommes ;*
- *avant dire droit, désigner un médecin-expert qui aura la charge de donner son avis, à la date du 1er janvier 2018 et depuis lors (ou tout le moins, depuis le 1^{er} septembre 2019), sur la réduction de la capacité de gain et la réduction d'autonomie de Monsieur L, respectivement en pourcentage et en autant de points sur 18*

ou, à titre infiniment subsidiaire, de réinterroger le Docteur C en lui demandant de tenir compte des difficultés réelles de Monsieur L sur le marché de l'emploi et dans son quotidien et d'explicitier les mouvements et tâches que Monsieur L peut encore effectuer ;

- *conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, de condamner le SPF SÉCURITÉ SOCIALE au paiement des dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure ».*

Les demandes en appel de l'Etat belge

L'Etat belge demande à la cour du travail ce qui suit :

« Déclarer l'appel de M. L recevable mais non fondé,

Confirmer le jugement dont appel en toutes ces dispositions,

Confirmer la décision du 16.11.2022

Délaisser les dépens comme de droit ».

IV. Les faits

Monsieur A L, né le 27 juillet 1965, a demandé le bénéfice des allocations aux personnes handicapées le 4 décembre 2017.

Le médecin délégué par l'État belge pour examiner son état santé a estimé qu'il ne présentait pas une réduction de sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail et qu'il présentait une réduction d'autonomie de 3 points sur 18.

Le 3 octobre 2018, l'Etat belge lui a notifié sa décision de lui refuser l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration à partir du 1^{er} janvier 2018 au motif

qu'il ne remplissait pas les conditions médicales requises par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

Monsieur L a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une requête déposée en date du 13 décembre 2018.

Monsieur L a introduit une nouvelle demande d'allocations aux personnes handicapées le 26 août 2019.

Le 16 novembre 2022, l'Etat belge a pris la décision de refuser l'octroi de l'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation d'intégration au 1^{er} septembre 2019, au motif qu'il ne remplissait pas les conditions médicales. Monsieur L conteste également cette décision en appel.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

Les rapports d'expertise.

Au terme d'un rapport d'expertise reçu le 5 février 2021 au greffe du tribunal, l'expert désigné par le tribunal, le docteur B C a émis les conclusions suivantes :

« A la date du 01/01/2018 et depuis lors :

-La réduction d'autonomie de Monsieur A L, en autant de points sur 18 peut s'évaluer selon le tableau provisoire suivant :

TABLEAU D'EVALUATION DEFINITIF DU DEGRE D'AUTONOMIE

<i>Possibilité de se déplacer</i>	<i>0 point</i>
<i>Possibilité d'absorber ou de préparer sa nourriture</i>	<i>0 point</i>
<i>Possibilité d'entretenir son hygiène personnelle et de s'habiller</i>	<i>0 point</i>
<i>Possibilité d'entretenir son habitat et d'accomplir des tâches ménagères</i>	<i>1 point</i>
<i>Possibilité d'être sans surveillance et d'être en mesure d'éviter des dangers</i>	<i>0 point</i>
<i>Possibilité de communiquer et d'avoir des contacts sociaux</i>	<i>1 point</i>
Total	2 points

Monsieur A L ne présente pas une capacité de gain réduite à un tiers au moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.

La situation semble relativement chronique et stable et peu susceptible d'évolution dans l'avenir concernant la réduction de capacité de gain et la réduction d'autonomie, sauf survenues de nouveaux faits médicaux et/ou chirurgicaux ».

Dans le cadre de la discussion de l'avis provisoire, l'expert a exposé ce qui suit :

« Il est déplorable de prendre connaissance des pièces médicales après l'expertise alors que ces pièces auraient dû être produites 15 jours avant l'expertise, comme demandé dans la convocation.

L'étude de celles-ci n'apporte pas de nouveaux éléments fondamentaux méconnus. On peut retenir :

- Électromyographie de mai 2018: canal carpien sensitivomoteur bilatéral à droite supérieure à gauche et compression partielle modérée du nerf cubital droit supérieur à gauche dans sa gouttière. Signes d'irritation chronique modérée au niveau C5 - C6 bilatérale.*
- L'échec d'une neurolyse du nerf médian en 2013.*
- En 2015 en Italie ablation de nodules de Dupuytren au niveau de la paume de la main droite.*

Concernant la réponse aux préliminaires du Docteur B :

L'expert note que l'intéressé « a été ouvrier du bâtiment pendant 20 ans même avec son amputation digitale à laquelle il s'est ergonomiquement adapté ». Le Docteur B parle d'une « aggravation en 2013 de son syndrome du canal carpien droit qui rend impossible l'exercice d'une fonction manuelle lourde ». L'expert rappelle que selon l'électromyographie de mai 2018, il est fait allusion d'une compression partielle modérée du nerf cubital droit.

L'expert rappelle également son examen clinique auquel le Docteur B n'a pas participé.

L'examen clinique des mains montre un déficit d'extension de 15° des quatre derniers doigts de la main droite mais la fermeture de la main est correcte et non déficitaire. La force de préhension de la main droite est encore correcte. La pince du pouce et de l'index de la main gauche est également correcte, même contre-résistance. Il n'y a pas de déficit de flexion et d'extension des poignets.

L'apparition de ce canal carpien droit n'est pas de nature à compromettre considérablement la fonction de la main droite et ne contre-indique nullement l'exercice d'un travail manuel léger non qualifié. Rappelons que l'intéressé a également une expérience comme serveur dans un bar. Il possède son permis de conduire de type B et parle l'italien et l'arabe.

Concernant le degré d'autonomie, l'expert s'en tiendra aux déclarations faites en expertise, reprises dans la rubrique « évaluation du degré d'autonomie » qui justifie pleinement la cotation du degré d'autonomie par l'expert et qui va à l'encontre des arguments du Docteur B.

En l'absence d'argument médico-légal susceptible d'énervier son avis provisoire, l'expert confirme celui-ci dans ses conclusions définitives. »

Au terme d'un rapport complémentaire reçu au greffe du tribunal le 7 janvier 2022, l'expert a émis les conclusions suivantes :

« A la date du 1er janvier 2018 et depuis lors :

-De manière concrète le travail manuel léger non qualifié que Monsieur L pourrait encore exercer sur le marché général du travail, compte tenu de son âge, de son absence de formation, de la barrière de la langue et de son handicap est:

- *Travail posté non qualifié (surveillances, contrôle de qualité, agent de tri, repassage, préparateur de commandes, pompiste)*
- *Travail en position assise (conditionnement de petit colis (pralines), couture,)*
- *Ouvrier de production sans manutention lourde (secteur textile, alimentaire, ETA)*
- *Chauffeur sans permis spécial (livreur de petits colis, de médicaments, distribution de journaux publicitaires, coursier)*
- *Secteur de l'HORECA (plongeur, restauration rapide-snack, vendeur de gaufres ou sandwich).*
- *Gardiennage et secteur pénitentiaire, veilleur de nuit, télésurveillance, gardien de musée.*
- *Agent de propreté.*
- *Secteur du bâtiment (chauffeur d'engin léger, magasinier entrepôt)*
- *Secteur du nettoyage de petit matériel de laboratoire ou de salle d'ordinateur.*

A la date du 1er janvier 2018 et depuis lors, Monsieur A L ne présente pas une capacité de gain réduite à un tiers au moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail ».

L'expert a rappelé dans l'avis provisoire que monsieur L est droitier et *« qu'il a été ouvrier du bâtiment pendant 20 ans même avec son amputation digitale de la main gauche à laquelle il s'est ergonomiquement adapté ».*

La contestation.

Les principes.

- a) Sur la valeur probante d'un rapport d'expertise et sur la nécessité de recourir à une expertise complémentaire ou nouvelle expertise:

Conformément aux dispositions de l'article 962, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, *« le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique »* mais que comme le prévoit l'article 962, alinéa 4 du Code judiciaire, *« il n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose ».*

Suivant l'enseignement de la Cour de Cassation que la cour de céans partage :

-«Il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la valeur probante d'un rapport d'expertise » (Cass.,14 octobre 2019,S.18.0102.F ; Cass.,22 juillet 2008, P.08.0965.F, www.juridat.be)

- « Le juge apprécie en fait la valeur probante des constatations faites par les experts et le fondement des griefs formulés contre celles-ci par l'une des parties » (Cass.,7 mai 2009, C.08.0207.F,www.juridat.be).

- « Appréciant souverainement la valeur probante en fait d'un rapport d'expertise, le juge n'est pas lié par les constatations ou avis de l'expert et, à défaut de conclusions, n'est pas tenu, pour s'en écarter, de s'en expliquer ou de rouvrir les débats » (Cass.,22 janvier 2008,P. 07.1069.N, www.juridat.be). « Il n'existe aucune disposition légale qui impose qu'une expertise ait « un caractère authentique », de manière à ce que le juge ne pourrait plus apprécier l'exactitude des constatations techniques de l'expert » (Cass.,21 janvier 2011, C.09.0518.N, www.juridat.be).

L'article 984 du Code judiciaire permet au juge s'il ne trouve pas dans le rapport d'expertise les éclaircissements nécessaires, d'ordonner soit la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert. Il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation faite au juge.

b) Sur la réduction de la capacité de gain.

L'article 2 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées dispose :

« l'allocation de remplacement de revenus est accordée à la personne handicapée qui est âgée d'au moins 18 ans et qui, au moment de l'introduction de la demande, est âgée de moins de 65 ans, dont il est établi que l'état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.

Le marché général du travail ne comprend pas les entreprises de travail adapté ».

En d'autres termes, pour pouvoir prétendre à une allocation de remplacement de revenus, il ne suffit pas que la personne qui demande cette allocation présente des problèmes de santé physiques et/ou psychiques réduisant sa capacité de gain mais elle doit établir que cette réduction atteint le seuil de 66% au moins.

L'appréciation de la réduction de capacité de gain ne doit pas être confondue avec la possibilité concrète d'être engagé. Ainsi la circonstance qu'un employeur puisse préférer engager un travailleur ne présentant pas de problèmes de santé et sera moins enclin à engager un travailleur âgé est un risque pris en charge par l'assurance chômage et non par le régime des allocations aux personnes handicapés.

c) Sur l'appréciation du degré d'autonomie de la personne handicapée :

Conformément aux dispositions de l'article 6 §3 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, l'allocation pour l'aide aux personnes âgées comporte 5 catégories en fonction du nombre total de points de réduction d'autonomie obtenu pour chacun des fonctions décrites ci-après, étant entendu que celui qui obtient moins de 7 points n'a pas droit à une allocation d'intégration.

Ainsi que le précise le Guide pour l'évaluation du degré d'autonomie annexé à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration, pour évaluer le degré d'autonomie, ce ne sont pas les lésions elles-mêmes qui sont mesurées mais bien leur répercussion sur les fonctions suivantes :

1. possibilités de se déplacer;
2. possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture;
3. possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller;
4. possibilités d'entretenir son habitat et d'accomplir des tâches ménagères;
5. possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers.
6. possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

Pour chacun des facteurs mentionnés, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapés : 0 point lorsqu'il n'y a ni difficultés, ni effort spécial ni moyens auxiliaires spéciaux, 1 point en cas de difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux, 2 points en cas de difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux et 3 points en cas d'impossibilité sans l'aide d'une tierce-personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté.

La réglementation n'ayant pas prévu de catégorie intermédiaire pour les personnes handicapées présentant des difficultés limitées au niveau de leur autonomie et celles présentant des difficultés importantes, dès que les difficultés sont plus que limitées, il y a lieu de considérer qu'elles sont importantes.

Comme le relève à juste titre la jurisprudence, « *une même source d'handicap peut - et doit- être prise en considération pour la cotation de plusieurs fonctions. Tel est le cas, par exemple, de difficultés liées au déplacement (intervenant évidemment pour la rubrique relative au déplacement mais également pour la préparation de la nourriture, pour les contacts sociaux, voire même pour la surveillance et l'entretien de l'habitat) et de la présence d'un handicap mental qui se répercute aussi dans diverses rubriques* » (M. Dumont et N. Malmendier, Guide

social permanent Sécurité sociale, commentaires, Titre II, Chapitre II,2,p. 788,n° 150, renvoyant à plusieurs décisions de jurisprudence).

Le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie fixé par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 donne encore les précisions suivantes pour l'évaluation du degré d'autonomie :

-il faut tenir compte de la possibilité ou non d'accomplir la fonction mais aussi de la rapidité avec laquelle elle est accomplie, des efforts et de la peine associés à l'accomplissement, à l'emploi de prothèses ou de toute forme de service rendu au handicapé et de la nécessité, permanente ou non de l'aide d'autrui.

-l'énumération donnée dans l'échelle médico-sociale n'est pas exhaustive.

-les exemples mentionnés dans les commentaires accompagnant chaque fonction ne doivent pas être interprétés de manière cumulative, c'est-à-dire que l'octroi d'une cote déterminée pour chaque fonction n'implique pas que le manque d'autonomie doive ressortir de tous les exemples.

-il faut évaluer la situation moyenne et non la situation particulière de la personne handicapée au moment de l'évaluation. La cour estime dès lors que l'appréciation du degré d'autonomie ne peut se baser uniquement sur l'examen clinique auquel un médecin (médecin-inspecteur, médecin-expert,...) procède un court instant mais il convient également de prendre en considération la réalité des difficultés que la personne handicapée déclare rencontrer en général pour autant que celles-ci soient en concordance avec le diagnostic posé et ou corroborées par des pièces, qu'il s'agisse par exemple des rapports de consultation d'un médecin-traitant, des rapports d'une assistante sociale,...

-On doit se référer à une personne moyenne de la même catégorie d'âge.

d) Sur la prise en compte des ressources

La loi du 21 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées dispose en son article 7 §1^{er} :

« Les allocations visées à l'article 1er ne peuvent être accordées que si le montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépasse pas le montant des allocations visé à l'article 6. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce qu'il faut entendre par " revenu " et par qui, selon quels critères et de quelle manière le montant doit en être fixé.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer que certains revenus ou parties de revenus, dans les conditions qu'il détermine, ne sont que partiellement ou ne sont pas pris en considération. Il peut opérer une distinction en fonction du fait qu'il s'agit d'une allocation de remplacement de revenus, d'une allocation d'intégration ou d'une allocation

pour l'aide aux personnes âgées. Il peut aussi opérer une distinction en fonction de l'appartenance du bénéficiaire à la catégorie A, B ou C, en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, en fonction du fait qu'il s'agit du revenu de la personne handicapée elle-même ou du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage, ou en fonction de l'origine des revenus ».

L'article 8 §1^{er} de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration dispose :

« En ce qui concerne l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, on entend par revenu les revenus de la personne handicapée et les revenus de la personne avec laquelle elle forme un ménage. Les revenus annuels d'une année sont les revenus imposables globalement et distinctement pris en considération pour l'imposition en matière d'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles.

Lorsque, sur la note de calcul, apparaissent des revenus imposables distinctement, ces sommes ne sont prises en considération que si elles se rapportent effectivement à l'année de référence.

Les données à prendre en considération en matière de revenus sont celles relatives à l'année de référence, étant l'année -2.

On entend par " année -2 " la deuxième année civile précédant :

1° la date de prise d'effet de la demande ou de la nouvelle demande d'allocation, dans les cas où la décision est prise sur demande;

2° le mois calendrier qui suit le fait donnant lieu à la révision d'office visée à l'article 23, § 1^{er} à § 1 ter de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

Les données en matière de revenus imposables figurent sur l'avertissement-extrait de rôle, délivré par l'Administration des Contributions directes du Ministère des Finances, conformément à l'article 180 de l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus (...) ».

L'article 9 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 dispose :

Lorsque les revenus de l'année -1 ont diminué ou augmenté de 20 pc au moins par rapport aux revenus de l'année -2, il est tenu compte des revenus de l'année -1.

On entend par " année -1 " la première année civile précédant :

1° la date de prise d'effet de la demande ou la nouvelle demande dans les cas où la décision est prise sur demande;

2° le mois calendrier qui suit le fait donnant lieu à la révision d'office visée à l'article 23, § 1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

Toutefois il n'est pas tenu compte des revenus de l'année -1 lorsque la personne handicapée dispose d'un revenu professionnel au sens de l'article 8ter du présent arrêté.

§ 2. S'il est établi qu'un revenu qui a servi de base pour la fixation du revenu du ménage de la personne handicapée a disparu et n'a été remplacé par aucun autre revenu, le revenu qui a disparu n'est plus pris en considération pour fixer le droit aux allocations.

§ 3. Lorsque les données relatives à l'état civil, au ménage de la personne handicapée, à la composition de famille, à la charge d'enfant ou à la cohabitation, qui ont servi de base pour la fixation du montant du revenu, sont modifiées, il est tenu compte de la nouvelle situation ».

Application.

Le tribunal avait rendu un premier jugement le 11 septembre 2019 constatant que les revenus faisaient obstacle à l'octroi de l'allocation de remplacement de revenus au 1^{er} janvier 2018 et à l'octroi de l'allocation d'intégration de catégorie 2 au 1^{er} janvier 2018 et avait désigné un expert pour les avantages sociaux éventuels. Le tribunal s'était basé sur les revenus 2017 renseignés dans l'avertissement extrait de rôle et sur des revenus de pension italienne de 11.952,16 euros.

Monsieur L n'a pas introduit d'appel contre ce jugement mixte qui est dès lors devenu définitif en ce qu'il rejette implicitement le droit de monsieur L à l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration au 1^{er} janvier 2018.

Il reste néanmoins une contestation sur la capacité de gain et sur la réduction d'autonomie à la date du 1^{er} janvier 2018, étant entendu que les ressources de la personne handicapée ne font pas obstacle à l'octroi éventuel de certains avantages sociaux et ou fiscaux.

Par ailleurs, la contestation en appel de la décision prise le 16 novembre 2022 par l'Etat belge saisit la cour d'une demande portant sur le droit à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration à la date du 1^{er} septembre 2019.

L'information menée en appel par le ministère public et les pièces nouvelles déposées en appel par monsieur L permettent de considérer ce qui suit :

-monsieur L n'a pas bénéficié d'allocations de chômage ni d'indemnités de mutuelle en Belgique contrairement à ce que laissait penser son avertissement extrait de rôle relatif à ses revenus 2017 retenant un montant de 7.130,16 euros à titre d'allocations de chômage et de 8.064,81 euros à titre d'indemnité de maladie ou d'invalidité. Monsieur L dépose sa déclaration d'impôt à l'impôt des personnes physiques renseignant des revenus de de 7.130,16 euros sous le code 1260.01 et de 8.064,81 euros sous le code 1266.81, en mentionnant que ces revenus proviennent d'Italie.

-ses revenus de l'année 2017 proviennent essentiellement de la pension d'invalidité italienne qu'il perçoit en l'absence d'indice d'autres ressources et peuvent ainsi être estimés aux montants qu'il a déclarés.

-l'avertissement extrait de rôle concernant les revenus 2018 est erroné en ce qu'il renseigne comme seuls revenus à côté, des revenus de l'épouse de 783,99 euros à titre de traitement et salaires, des indemnités de maladie ou d'invalidité de 3.414,65 euros alors qu'il n'a pas bénéficié d'indemnités en Belgique et qu'il ressort des décomptes de l'INPS italien déposés qu'il a en réalité bénéficié d'une pension d'invalidité italienne de 11.563,25 euros (si l'on additionne les montants repris dans le décompte déposé en pièce 2.10 du dossier de monsieur L, tout en ne tenant pas compte du montant de 2.049,18 euros versé en 2018 mais se rapportant à la période du 2 octobre au 31 décembre 2017). La prise en compte de revenus perçus en 2018 de 11.563,25 euros (seuls revenus dont la cour a connaissance sur base des informations transmises) et de 783,99 euros, soit un total de 12.347,24 euros, ne permet a priori pas de considérer que les revenus 2017 de 15.194,97 euros ont baissé de 20 % en 2018.

Cela étant, les revenus de l'année 2017 ne font pas à première vue obstacle à l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus réduite ou à l'octroi d'une allocation d'intégration au 1^{er} septembre 2019 (sans préjudice du droit des parties d'en débattre ultérieurement), à supposer que monsieur L réponde aux conditions médicales requises pour l'octroi de ces allocations, ce qui est contesté.

S'agissant de la réduction de capacité de gain, la cour rappelle que la réduction de capacité de gain à un tiers ou moins doit s'apprécier par rapport à ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail. Il ne suffit donc pas d'être capable d'accomplir certains gestes lors de l'examen clinique réalisé par l'expert pour considérer que la personne expertisée est capable de travailler à temps plein dans telle ou telle profession relevant du marché général du travail comme une personne valide.

Le passé socio-professionnel de monsieur L a été énoncé dans le rapport d'expertise : monsieur L, né le 27 juillet 1965 au Maroc, a effectué une année primaire en Italie, a suivi durant ses secondaires une formation en maçonnerie-plafonnage-carrelage, a travaillé comme serveur de 1983 à 1985 et comme ouvrier dans le bâtiment en Italie de 1992 à 2013. Il parle l'arabe et l'italien et comprend un peu le français (mais a été assisté d'un ami pour la traduction durant les travaux d'expertise). Il n'a pas de connaissances élémentaires en informatique.

La cour ne s'estime pas convaincue par les rapports d'expertise du docteur C qui pour conclure à l'absence de réduction de capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail, énonce la capacité de monsieur L d'effectuer un travail manuel léger non qualifié en citant différentes professions, dont certaines semblent à première vue contre-indiquées par les problèmes de santé dont il souffre et qu'en tout cas, il est difficilement imaginable

que certaines des professions listées puissent être accomplies à temps plein comme pourraient le faire des travailleurs valides .

Ainsi, quand bien-même monsieur L a pu travailler comme maçon malgré la perte de trois doigts à la main gauche à l'âge de 13 ans, ses problèmes de canal carpien bilatéral survenus ultérieurement (sans même tenir compte des conséquences de la maladie de Dupuytren peu documentées) ne paraissent pas compatibles avec l'accomplissement à temps plein de certaines professions énoncées par le docteur C comme par exemple les travaux de repassage, de couture, de conditionnement de petits colis, et ce même si l'électromyographie réalisée en mai 2018 n'a mis en évidence qu'une compression partielle du nerf cubital droit comme le souligne ledit expert.

Quant à la réduction d'autonomie, les médecins consultés par monsieur L à différentes reprises ont évalué cette réduction d'une manière qui varie assez fort (formule 4 remplie le 26 décembre 2018 par le docteur K : 9 points (0-3-3-3-0-0), rapport établi le 1^{er} février 2021 par le docteur B et adressé à l'expert : 6 points (0-1-1-2-1-1) et rapport établi le 1^{er} décembre 2022 par le docteur S A R : 16 points (3-2-2-3-3-3). Le rapport du 1^{er} décembre 2022 est peu en phase avec les rapports établis par les deux premiers médecins et est en totale contradiction avec certaines déclarations faites par monsieur L faites au docteur C : ainsi, alors que le docteur A R mentionne que monsieur L sait marcher tout seul sur des trajets courts pour justifier les 3 points de réduction d'autonomie pour l'item « déplacement » (correspondant en réalité à la situation d'une personne étant dans l'impossibilité de se déplacer sans l'aide d'une tierce-personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté), monsieur L a déclaré durant les travaux d'expertise effectuer des marches de 3h à 3h30 plusieurs fois par semaine.

Le rapport d'expertise du docteur C sur la réduction d'autonomie ne convainc pas davantage la cour. Ainsi par exemple, il ne retient aucun point pour les items « possibilité d'absorber ou de préparer » et « possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller », ce qui ne concorde pas avec les problèmes de santé prédécrits qui entraînent des difficultés pour préparer la nourriture et assurer son hygiène personnelle.

Au vu des développements qui précèdent, la cour estime nécessaire de désigner un nouvel expert pour donner son avis sur la réduction de capacité de gain et la réduction d'autonomie de monsieur L aux dates du 1^{er} janvier 2018 et 1^{er} septembre 2019 et par après.

Monsieur L remettra à l'expert désigné un dossier médical complet reprenant notamment les suites de sa consultation en orthopédie prévue au Chu-Saint-Pierre le 8 juin 2023 qu'il n'a pas documentée à son dossier malgré la demande faite par la cour lors de l'audience du 2 octobre 2023 et un listing de sa mutuelle reprenant les médicaments prescrits et achetés depuis le 1^{er} janvier 2018 pour permettre à l'expert de vérifier si et depuis quand monsieur L suit un traitement pour des troubles dépressifs, comme le soutient le docteur A R dans un

certificat médical du 3 mai 2023 et alors que monsieur L n'en a pas fait état dans les travaux d'expertise (signalant alors uniquement la prise de vitamines Befact et d'antidouleurs (ce dernier élément apparaissant à la page 6 du formulaire médico-social remis à l'expert).

VI. La décision de la cour du travail

La cour déclare l'appel recevable.

La cour décide avant dire droit de confier une mission d'expertise au Docteur Jean-Paul D, ayant son cabinet à 1560 HOEILAART, ayant pour objet de dire si à son avis aux dates du 1^{er} janvier 2018 et 1^{er} septembre 2019 et par après:

1. La capacité de gain de monsieur L est réduite à un tiers ou moins d'un tiers de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une activité professionnelle sur le marché général du travail,
2. Monsieur L présente une invalidité (le cas échéant permanente) ou une incapacité de travail d'au moins 80 %,
3. Monsieur L présente une perte d'autonomie et évaluer cette perte d'autonomie en points sur l'échelle de 18 points en motivant chacun des items,
4. La situation est susceptible d'évoluer à l'avenir et, dans l'affirmative, préciser la date à laquelle la situation devrait, à son avis, être revue.

Pour accomplir cette mission, l'expert procédera de la manière suivante, en se conformant au prescrit des articles 555/6 à 555/16 et 962 à 991bis CJ :

1. Dans les 15 jours de la notification du présent arrêt et sauf refus motivé de la mission notifié dans les 8 jours, il communiquera aux parties (par lettre recommandée) et à leurs conseils ainsi qu'à la cour (par simple lettre), les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise.
2. Il invitera les parties à lui communiquer leur dossier complet inventorié rassemblant tous les éléments pertinents, ainsi que le nom de leur éventuel médecin-conseil qui les assistera dans la procédure d'expertise, étant entendu que le dossier remis par monsieur L devra contenir notamment les suites de sa consultation en orthopédie prévue au Chu-Saint-Pierre le 8 juin 2023 et un listing de sa mutuelle sur les médicaments prescrits et achetés depuis le 1^{er} janvier 2018.
3. Sauf s'il a été autorisé par les parties et leurs conseils à recourir à un autre mode de convocation (courrier électronique, ...), il convoquera, à chaque nouvelle séance, les parties par lettre recommandée et leurs conseils par simple lettre ; il en avisera aussi la cour, à son choix, par simple lettre ou courrier électronique.

4. Il entendra les parties et tentera, tout au long de l'expertise, de les concilier (v. article 977 CJ).

5. Il examinera contradictoirement l'assuré social.

6. Il recueillera tous les renseignements médicaux ou autres, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, et sollicitera l'avis de tout spécialiste qu'il jugerait utile de consulter.

7. Si plusieurs réunions sont organisées, l'expert en dressera un rapport qu'il enverra en copie à la cour, aux parties et aux conseils par simple lettre et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ; moyennant autorisation expresse des parties et de leurs conseils, il pourra toutefois recourir à un autre mode de transmission (courrier électronique, ...).

8. A la fin de ses travaux, il enverra à la cour, aux parties, à leurs conseils et aux médecins présents à l'expertise, un rapport contenant ses constatations et son avis provisoire, en les priant de lui faire connaître leurs observations dans un délai qu'il jugera approprié, mais qu'il fixera toutefois à minimum un mois, tenant compte notamment des périodes de vacances et sans préjudice d'arrangements convenus avec les parties et leurs conseils.

9. Il établira un rapport final, qui sera motivé, daté et signé et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions ; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties ; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion.

10. Il déposera au greffe de la cour l'original de ce rapport final au plus tard six mois à partir de la date à laquelle il aura été informé de sa mission ; en cas de nécessité, il adressera à la cour une demande de prolongation de ce délai, avant son expiration, en précisant la raison ainsi que le délai indispensable ; si l'expert n'a pas prêté le serment selon les modalités précisées à l'article 555/14 CJ, il fera précéder sa signature du serment légal « je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ».

11. En même temps que son rapport final, il déposera son état d'honoraires et de frais détaillé établi conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003. Cet état inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée. Les parties pourront faire part de leurs observations sur cet état. Sauf en cas de désaccord exprimé de manière motivée par l'une des parties dans les 30 jours du dépôt, le montant réclamé dans l'état de frais et honoraires sera taxé au bas de la minute. Ce montant sera enfin taxé dans la décision finale comme frais de justice.

12. Il adressera, le même jour que celui du dépôt du rapport final, une copie de son rapport final et de son état d'honoraires et de frais par courrier recommandé aux parties ainsi que par courrier simple à leurs avocats ; moyennant autorisation expresse des parties et de leurs conseils, il pourra toutefois recourir par préférence à une transmission par courrier électronique.

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la cour du travail par lettre motivée.

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 6^{ème} chambre bis lors de l'audience du 8 janvier 2024,
- en cas d'absence d'un conseiller social, monsieur P. K, conseiller professionnel siégeant seul,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6^{ème} chambre bis au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

La cour dit que la cause sera ensuite à nouveau fixée à la requête de la partie la plus diligente.

La cour invite l'Etat belge à déposer au greffe et à communiquer à l'Auditorat général et à monsieur L au plus tard 15 jours avant l'audience prochaine fixée après retour d'expertise une note de calcul ayant trait aux allocations auxquelles il pourrait le cas échéant prétendre, établie sur base des évaluations données par l'expert judiciaire.

La cour réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier dans l'intervalle.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. K, conseiller,
L. V, conseiller social au titre d'indépendant,
C. B, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. A, greffier

J. A, C. B, L. V, P. K,

et prononcé, à l'audience publique de la 6ème Chambre Bis de la Cour du travail de Bruxelles, le 5 février 2024, où étaient présents :

P.K, conseiller,
J. A, greffier

J. A

P.K